

## Délibération du Bureau Syndical

Séance ordinaire du 11 septembre 2023

### COMMUNES :

**Bellegarde-en-Forez**

(Eau et Assainissement)

**Cuzieu**

(Eau et Assainissement)

**Marclopt**

(Eau)

**Montrond-les-Bains**

(Eau et Assainissement)

**Rivas**

(Eau)

**St André-le-Puy**

(Eau et Assainissement)

**St Laurent-la-Conche**

(Eau)

Monsieur le Président certifie,

1°) Que la convocation de tous les conseillers syndicaux en exercice a été faite dans les formes et délais "prescrits par la loi", que la délibération ci-après transcrite textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Bureau Syndical, a été affichée par extrait, à la porte du Syndicat le lendemain et qu'il n'a été présenté aucune observation.

2°) Que la délibération a été adoptée à l'unanimité des votants

3°) Que le nombre de conseillers en exercice, au jour de la séance était de 7 sur lesquels il y avait 4 membres présents à savoir:

Noms des Délégués	Communes
LAFFONT Jacques	Bellegarde en Forez
OULION Emmanuel	Marclopt
PERCET Serge	Montrond les Bains
RASCLE Jean-François	Cuzieu

**N°23-09-04**

### Objet de la délibération :

RETROCESSION DES  
LOTISSEMENTS PRIVES

ACTUALISATION DE LA  
PROCEDURE DE  
RETROCESSION

### Absent(e) excusé(e)

ACHARD Jean  
JAY Christophe  
LICTEVOUT François-Xavier

### Secrétaire élu (e) pour la session

OULION Emmanuel

### DELIBERATION NOTIFIEE A :

- Sous-Préfecture
- Trésorerie de Saint-Galmier
- Communes du territoire du SIVAP

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200861-20230911-BS23-09-04B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2023

Affichage : 22/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



## OBJET : RETROCESSION DES LOTISSEMENTS PRIVES – ACTUALISATION DE LA PROCEDURE DE RETROCESSION

Monsieur le Président rappelle que le principe et les objectifs définies par cette procédure, visent à accepter d'intégrer dans le domaine public du SIVAP, des réseaux et d'installations eau potable et d'assainissement eaux usées dans un état de bon fonctionnement, ne présentant pas de détérioration marquée et ne nécessitant pas de réparation à court terme.

La décision de transfert d'équipements collectifs d'un lotissement privé appartient à la collectivité locale qui exerce effectivement la compétence relative au type d'équipement concerné ; le SIVAP reste libre d'intégrer ou non des réseaux et équipements eau potable et d'assainissement eaux usées dans son domaine public.

M. le Président explique également aux membres du Bureau Syndical, que compte tenu des demandes de rétrocessions de lotissements privés en cours, et que la précédente délibération relative aux procédures de rétrocession avait été rédigée en juin 2010 (délibération n°10-04-01), il convient de l'actualiser et de la compléter tel qu'indiqué ci-après :

- M. le Président propose que les réseaux des lotissements ne soient pas rétrocédés au SIVAP avant leur cinquième année suivant la date du certificat d'achèvement des travaux et/ou du procès-verbal définitif de réception du lotissement.
- Il rappelle que la commune concernée par une demande de rétrocession de lotissement privé doit faire, auprès du SIVAP, une demande officielle pour que celui-ci engage les démarches d'étude de cette rétrocession :
  - Cette demande précise la liste de toutes les parcelles cadastrales qui composent le lotissement (lots, voiries, espaces verts...) et indique les parcelles qui seront éventuellement exclues de la démarche de rétrocession (parcelles « espaces verts » par exemple). Les démarches spécifiques au sujet des parcelles exclues de la rétrocession sont indiquées en n°10 de la présente délibération.

Si nécessaire, le SIVAP sollicite de la Mairie, la transmission de toute pièce administrative et/ou technique pour lui permettre d'instruire la demande de rétrocession (copie de l'arrêté de lotir, certificat de conformité et/ou l'autorisation de vente des lots, certificat d'achèvement des travaux, procès-verbal définitif de réception du lotissement, copie de la demande de rétrocession formulée par les colotis, plans de situation, de composition ou de récolement des réseaux humides...).

1. Pour les **réseaux d'assainissement eaux usées**, l'association des colotis fait exécuter un **hydrocurage complet et une inspection caméra** de l'ensemble de la structure des réseaux d'assainissement eaux usées. Cette dernière prestation est exécutée par une entreprise disposant d'une accréditation COFRAC en vigueur.

Pour les réseaux d'assainissement eaux usées, les inspections caméra concernent :

- Les collecteurs principaux, les regards de visite, les conduites de branchement jusqu'au dispositif de visite (dit « boîte de branchement ») y compris celui-ci ; même s'il est situé à l'intérieur d'un lot du lotissement.  
A défaut de dispositif de visite, l'inspection caméra du branchement sera réalisée jusqu'au plus près du ou des bâtiments raccordés.
- L'association des colotis, préalablement à toute intervention et **au plus tard quinze jours avant son exécution**, indique obligatoirement aux services du SIVAP l'entreprise mandatée, et les dates d'interventions envisagées pour l'inspections caméra des réseaux d'assainissement eaux usées.
- Le rendu des rapports d'inspection caméra des réseaux d'assainissement eaux usées et des vidéos se fera sous format numérique.

Pour les **réseaux d'eaux pluviales**, l'inspection caméra est réalisée suivant les directives et demandes techniques de la commune. L'association des colotis communique aux services du SIVAP, le rapport d'inspection et les vidéos au format numérique.

2. Les services du SIVAP mandatent également son délégué, ou toute autre entreprise de son choix, pour établir un procès-verbal de constat d'ouvrage et de contrôle des **installations d'eau potable et d'eaux usées** afin de vérifier l'absence de détérioration des installations et le bon état de fonctionnement des équipements.

Sont exclus de ce procès-verbal de constat d'ouvrage, les postes de pompage / relevage des eaux usées qui équipent éventuellement les lotissements concernés. Ce type d'équipement est traité en n°5 de la présente délibération.

3. Les services du SIVAP font réaliser des **tests à la fumée sur les réseaux d'eaux usées**. Ces essais à la fumée, pris en charge par la collectivité, ont pour principaux objectifs d'éventuellement repérer des défauts d'étanchéité d'ouvrages eaux usées, ou des défauts de raccordement des eaux pluviales, des eaux de toitures, des eaux de voiries dans le réseau d'assainissement eaux usées.
4. Si nécessaire, et en fonction des défauts repérés lors des investigations réalisées, les services du SIVAP peuvent mandater le délégataire, ou toute autre entreprise de son choix, pour réaliser des **contrôles individuels à la parcelle**. Ces contrôles peuvent concerner les **installations d'assainissement d'eaux usées, d'eaux pluviales et/ou d'eau potable**.
5. Pour les lotissements disposant de **poste de relevage/pompage des eaux usées**. La rétrocession de ce type d'équipement est **indissociable du réseau d'assainissement eaux usées**.  
La rétrocession de ce type d'équipement pourra être envisagée dans les conditions suivantes :
  - L'association de colotis fournit au SIVAP et à son délégataire, tous les éléments techniques dont elle dispose : plan, descriptif technique complet, contrats d'entretien, compte-rendu d'entretien, factures d'électricité...
  - Une expertise technique spécifique est réalisée. Celle-ci est demandée par le SIVAP et réalisée par son délégataire ou toute autre entreprise de son choix,
  - L'intégration de ce type d'équipement **impliquera nécessairement des travaux à la charge de l'association de colotis**, afin de mettre à niveau les installations et les rendre compatibles avec le système de télégestion du SIVAP et de son délégataire (équipements indispensables à la communication des données de fonctionnements et la transmission d'alarmes au service d'astreinte).
  - En complément des travaux indiqués précédemment, si cela est jugé nécessaire, des travaux de remplacement et/ou de réparation des équipements et des installations du poste de relevage/pompage des eaux usées pourront être demandés.
6. Si cela est jugé nécessaire par les élus et/ou les services du SIVAP, une visite sur le terrain peut éventuellement être organisée en présence :
  - du Président du SIVAP ou de son représentant, des services du SIVAP, d'un représentant de son délégataire et du Maire de la Commune ou de son représentant.
7. Les services du SIVAP déterminent, sur la base des contrôles décrits précédemment, les défauts de fonctionnement, les détériorations marquées à supprimer et les réparations à effectuer concernant les réseaux et installation faisant l'objet de la démarche de rétrocession. L'association des colotis est informée des éventuels travaux à réaliser. L'association des colotis soumet aux services du SIVAP, pour validation, la méthodologie et les devis des interventions envisagées pour les réparations des défauts identifiés.
8. Après que les réparations des défauts identifiés sont réalisées, les contrôles nécessaires sont exécutés pour les valider (inspection caméra, tests à la fumée, contrôles à la parcelle...) et les éventuels frais associés à ces contrôles sont pris en charge par l'association des colotis.
9. Pour les lotissements ne disposant pas d'une cartographie des réseaux ou de plans incomplets ou présentant des erreurs, l'association des colotis prendra en charge les éventuels frais nécessaires à l'intervention d'un géomètre et/ou pour l'intégration par le délégataire du SIVAP, des installations et réseaux au SIG et à la cartographie de la collectivité.
10. Si toutes les étapes précédentes sont jugées satisfaisantes par le SIVAP, celui-ci émet un avis favorable pour la poursuite des démarches de rétrocession les réseaux et installations concernées afin de les intégrer au domaine public du SIVAP.  
Dans le cas où des réseaux et/ou des installations sont implantées dans des parcelles privées non transférées (espace vert, bassin d'orage, parcelle bâtie, etc...), l'association des colotis réalise les démarches et prend en charge les frais pour l'établissement ou pour le transfert des servitudes de passage et de tréfonds des installations eau potable et/ou eaux usées au profit du SIVAP.

Ouï et délibéré, les membres du Bureau Syndical, à l'unanimité :

- ✦ Décident de l'annulation de la délibération n°10-04-01,
- ✦ Entérinent cette nouvelle procédure de rétrocession et sollicitent des communes, la mise en œuvre de ces règles pour toute rétrocession de voirie,
- ✦ Disent que les dispositions relatives aux réseaux et installations d'assainissement eaux usées ne sont applicables qu'aux communes adhérentes à cette compétence : Bellegarde en Forez, Cuzieu, Montrond les Bains et Saint André le Puy,
- ✦ Disent que ces dispositions sont applicables dès publication de cette délibération et également pour les lotissements identifiés par la commune de Montrond les Bains, dans son courrier reçu le 05/09/2023.
- ✦ Autorisent M. le Président à signer tout document se référant à cette procédure, et à l'intégration des réseaux et installations, au domaine public du SIVAP.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Fait à Montrond les Bains, le 11 septembre 2023

Le Président,  
Jacques LAFFONT.



Le secrétaire de séance  
Emmanuel OULION

